**Cour de cassation**
**chambre civile 1**
**Audience publique du jeudi 3 mai 2018**
**N° de pourvoi: 17-13974**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. C... du désistement de son pourvoi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société 2CN a confié à la société Radle TP la réalisation, comprenant deux phases, de travaux de viabilisation d'un lotissement ; que, conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal du 27 novembre 2009 accordant un permis d'aménager modificatif, une somme destinée au paiement du coût de la seconde tranche de travaux a été consignée sur un compte séquestre, ouvert auprès de M. X..., notaire (le notaire), chargé d'encaisser les fonds provenant de la vente des terrains et de payer les travaux différés ; que, la société Radle TP n'ayant pu obtenir le paiement des factures afférentes à cette seconde tranche, la société 2CN a été, à sa demande, mise en redressement judiciaire, puis placée en liquidation judiciaire ; que M. Y..., pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de cette société, a assigné le notaire en responsabilité et sollicité l'extension de la procédure collective à M. Z..., son gérant ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ensemble l'article 1956 du même code ;

Attendu que, pour condamner le notaire au paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts, après avoir retenu que celui-ci a commis une faute en se dessaisissant de la somme consignée pour régler des factures relatives à la première tranche de travaux, au lieu de la seconde, l'arrêt énonce qu'il doit répondre de l'utilisation des fonds litigieux à d'autres fins que celles pour lesquelles il avait reçu mandat ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, si la faute du notaire avait causé un préjudice à la société 2CN, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que, pour rejeter la demande tendant à l'extension de la procédure collective à M. Z..., l'arrêt énonce que M. Y..., ès qualités, se borne à évoquer quelques opérations ponctuelles parfaitement identifiables qui, si elles sont susceptibles d'autoriser une action aux fins de sanctions personnelles, ne caractérisent pas une confusion des patrimoines ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure que les opérations litigieuses aient été de nature à établir l'existence de relations financières anormales entre la société 2CN et son gérant, caractérisant la confusion de leurs patrimoines, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois principal et incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande formée par M. Y..., pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société 2CN, aux fins d'extension de la procédure collective à M. Z..., et en ce qu'il condamne M. X... à payer à M. Y..., ès qualités, la somme de 70 205,20 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 8 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée ;

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;